



OFFICE NOTARIAL DE LA PLAINE SAINT-DENIS

ÉRIC BERINGER
MARIE GEREEC
PAOLA DOMENECH
GÉRALDINE HERPE

Notaires associés

CLAIRE DUMOND

Notaire



Monsieur le Préfet
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE
Service Publication
Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Eboué)
BP 647/648

97262 FORT DE FRANCE

La Plaine Saint-Denis, le 24 octobre 2023

Dossier suivi par
Marie GEREEC
Lamia REBIAI - lamia.rebiai.93003@paris.notaires.fr

Monsieur CORINTHE Théotime
1007426 /MG /LR /
Vos réf. :

Lettre recommandée AR n° 1A 196 425 6407 8

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 35-2 de la loi numéro 2009-594 du 27 mars 2009, créé par l'article 117 de la loi numéro 2017-256 du 28 février 2017 relative aux notoriétés prescriptives,

Je vous adresse un extrait de l'acte de notoriété prescriptive au profit de :
Monsieur Théotime CORINTHE.

Que j'ai reçu le 29 septembre 2023.

Ledit extrait devra selon les articles qui sont demeurés dans l'annexe ci-jointe, être publié sur votre site internet pendant une durée de 5 ans, par vos soins.

Je vous remercie de bien vouloir en retour m'adresser un justificatif de cette affichage.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

**OFFICE NOTARIAL
DE LA PLAINE SAINT-DENIS**
34, chemin du Cornillon
93210 LA PLAINE SAINT DENIS



Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté. Coordonnées bancaires :

Banque	Titulaire	IBAN	BIC
Caisse des Dépôts & Consignations	SAS OFFICE NOTARIAL DE LA PLAINE SAINT-DENIS	FR85 4003 1000 0100 0035 2009 T50	CDCG FR PP

En cas de litige non résolu avec un notaire, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur du notariat à l'adresse suivante :
mediateur-notariat.notaires.fr afin de tenter, avec son aide, de trouver une résolution amiable du conflit.
Art. L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation.



ANNEXES

* Article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 créé par l'article 117 de la loi n° 2017256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

* Article 1er de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

* Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin :

« Art. 1er. – L'acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, mentionné aux articles 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisées comporte les éléments suivants :

1° L'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même

décret, ou à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 64 et 65 du décret du 23 octobre 2008 susvisé ;

2° Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, ou à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 67, 69 et 72 du décret du 23 octobre 2008 ;

3° Les témoignages et éléments apportant la preuve des actes matériels qui caractérisent une possession de l'immeuble concerné répondant aux conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du code civil ;

4° La reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, ou de celles du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse.

Art. 2. – A l'initiative de la personne bénéficiaire ou, à Mayotte, de la commission d'urgence foncière mentionnée à l'article 35-1 de la loi du 27 mai 2009 susvisée et, dès sa constitution, du groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35 de la même loi, qui en assume alors les frais, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier.

2° **Affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article 1er. Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.**

3° Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département
Service

Partie destinée au rédacteur de l'acte
fSUCCESSION Madame Lucienne YOKESSA veuve CORINTHE / 1013201 /LR / MG

Rédacteur de l'acte
Maître Marie GEREEC Notaire associé de l'« OFFICE NOTARIAL DE LA PLAINE SAINT-DENIS », Société par Actions simplifiée, titulaire d'un Office notarial dont le siège est à LA PLAINE SAINT-DENIS (93210), 34 Chemin du Cornillon

Nombre de
feuilles
utilisées

Nature et date de l'acte
NOTORIETE ACQUISITIVE DU 29 septembre 2023

2

EXPOSE

1° Madame Suzanne Jeanne RUSTER, née le 12 juillet 1950 à MACOUBA, demeurant à SCHOELCHER 29 résidence de Cluny

2° Monsieur Jérôme ELIAZORD, né le 20 juillet 1954 à FORT DE France quartier Rivière Blanche Bezaudin 97230 SAINT MARIE

Non présents mais dont leur témoignage a été recueilli par deux attestations sur l'honneur déposées à l'étude du notaire sus-nommé

LESQUELS TMOINS ont déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Monsieur Théotime Georges **CORINTHE**, en son vivant retraité, époux de Madame Lucienne **YOKESSA**, demeurant à AUBERVILLIERS (93300) 118 Bis avenue Victor Hugo.

Né à LE MARIN (97290), le 5 novembre 1927.

Marié à la mairie de PIERREFITTE-SUR-SEINE (93380) le 2 février 1983 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à SAINT-DENIS (93200) (FRANCE), le 1er février 2018.

II - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

1°/ Que depuis son acquisition en 1981, soit depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, **Monsieur Théotime CORINTHE a occupé ses droits indivis sur le terrain ci-après désigné et s'est comporté comme étant le plein propriétaire et seul propriétaire de la parcelle cadastrée M numéro 1005 pour une contenance de 9a63ca, selon le plan de bornage dressé par le cabinet MOCQUOT, sans que cette propriété ne soit contestée.**

NOUVEAU PROPRIETAIRE

Monsieur Théotime CORINTHE

DESIGNATION

A LE MARIN (MARTINIQUE) 97290 Quartier Morne Courbaril, La Huvet, LA PLEINE PROPRIETE du bien immobilier suivant:

Un terrain
Figurant ainsi au cadastre:

Section	N°	Lieudit	Surface
M	1005	MORNE COURBARIL	00 ha 09a 63 ca

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

EFFET RELATIF

Possession trentenaire.

EVALUATION

Pour la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (73 500,00 EUR).

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	73 500,00	0,10%	74,00